



Ministère de la Défense

Direction centrale du service d'infrastructure de la défense



Préfecture du Var





Annexes



Maîtrise d'œuvre : DDTM83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Service environnement et forêt bureau environnement et cadre de vie

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM83/SEF/BECV

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Tél: 04 94 46 83 83 mail : ddtm@var.gouv.fr



Assistance technique : DSAC/SNIA

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège: 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1

Tél: 04 42 33 75 11

Date: Juillet 2017

SOMMAIRE

Annexe 1 : Procédure d'établissement et de révision d'un plan d'exposition au bruit	3
Annexe 2 : Articles L.112-3 à L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME	
Annexe 3 : Articles R.112-1 à R.112-17 du CODE DE L'URBANISME	
Annexe 4.1 : Trajectographie réelle ARRIVEES	7
Annexe 4.2 : Trajectographie réelle DEPARTS	8
Annexe 4.3 : Trajectographie réelle tours de piste	, 9
Annexe 5 : description des trajectoires	10
Annexe 6 : Plan d'exposition au bruit en vigueur	11
Annexe 7 : Glossaire	12
Annexe 8.1 : Détail des hypothèses à COURT terme	13
Annexe 8.2 : Détail des hypothèses à MOYEN terme	14
Annexe 8.3 : Détail des hypothèses à long terme	
Annexe 9.1 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes court terme	16
Annexe 9.2 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes moyen terme	17
Annexe 9.3 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes long terme	18

ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉVISION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

a) Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome, si elle existe, en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice $L_{\textit{den}}$ à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de la zone B (le cas échéant). En l'absence d'une CCE, le préfet peut consulter les différents partenaires concernés.

Après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense pour les aérodromes dont il est l'affectataire exclusif ou principal, le préfet prend la décision de réviser ou d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-9 et 10 relatives aux zones C et D.

Etape 2: Consultations et approbation du PEB

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés : La décision d'établissement ou de révision du PEB est ensuite notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) dans le cadre des consultations prévues aux articles R. 112-10 à R.112-14 du code de l'urbanisme. Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

Une fois la consultation des communes et des EPCI terminée, le préfet transmet pour avis, accompagné de l'ensemble des avis formulés par les communes et les EPCI, le projet de PEB à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport (CCE).

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine par le préfet, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

c) Approbation

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

ANNEXE 2 : ARTICLES L.112-3 À L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Chapitre II Servitudes d'urbanisme

Section 2 : Zones de bruit des aérodromes

Article L112-3 – Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L112-4 – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : Champ d'application

Article L112-5 – La présente section est applicable :

1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C;

2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat;

3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-6 – Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-7 – Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat. La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.

Article L112-8 – Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L112-9 – Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-10 (différé) – Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet:

- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;
- 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
- 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
- 4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;
- 5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014_pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article L112-11 – Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12 – Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13 – Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14 – A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'État peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L112-15 – A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'État peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-16 – Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après consultation :

1° Des communes intéressées ;

2° De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement compétente ;

3° De la commission consultative de l'environnement compétente, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes. Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.Il est tenu à la disposition du public.

Article L112-17 – Les plans d'exposition au bruit existants établis en application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la présente section.

ANNEXE 3: ARTICLES R.112-1 À R.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Chapitre II Servitudes d'urbanisme

Section unique : Zones de bruit des aérodromes

Sous-section 1 : Règles de délimitation

Article R112-1 - La valeur de l'indice de bruit, Lden, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

Lden = $10 \times \log \left[\frac{1}{24} \times (12 \times 10 \text{ Ld} / 10 + 4 \times 10 (\text{Le} + 5) / 10 + 8 \times 10 (\text{Ln} + 10) / 10) \right]$

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R112-2- Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice Lden est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

Article R112-3 - La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70. La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52. Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-4 - Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R112-5 - Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers.

La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

- 1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;
- 2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;
- 3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;
- 4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R112-6 - Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-7 - En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-8 - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet.

Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R112-9 - Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R112-10 - La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R112-11 - La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R112-12 - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R112-13 - A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R112-14 - Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée :

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine. A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R112-15 - Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R112-16 - Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

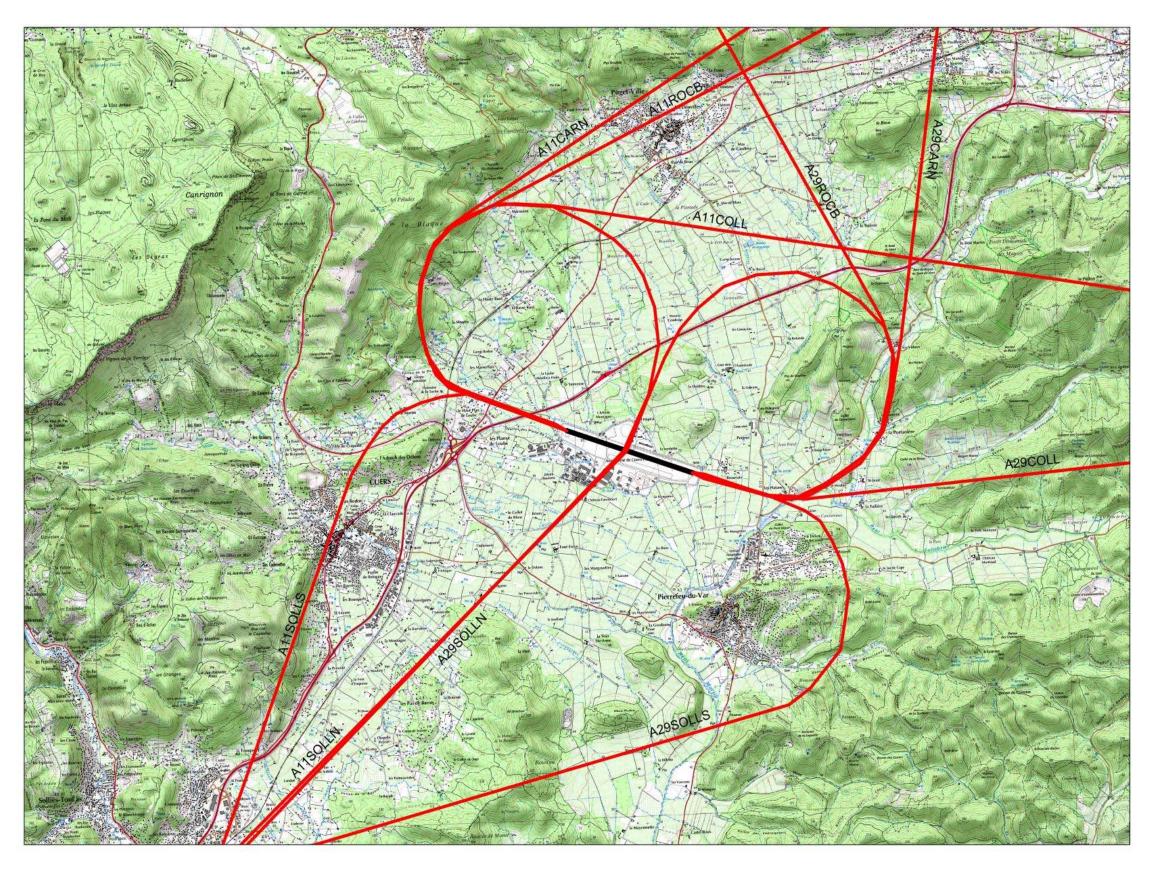
L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

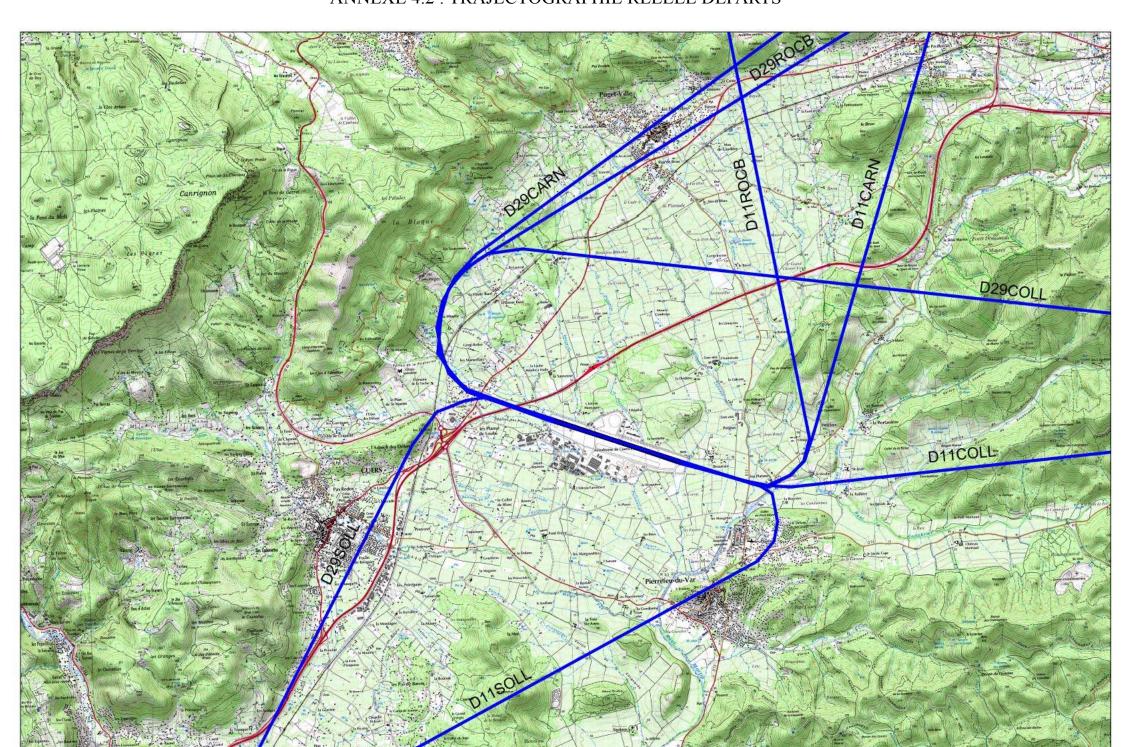
Article R112-17 - Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

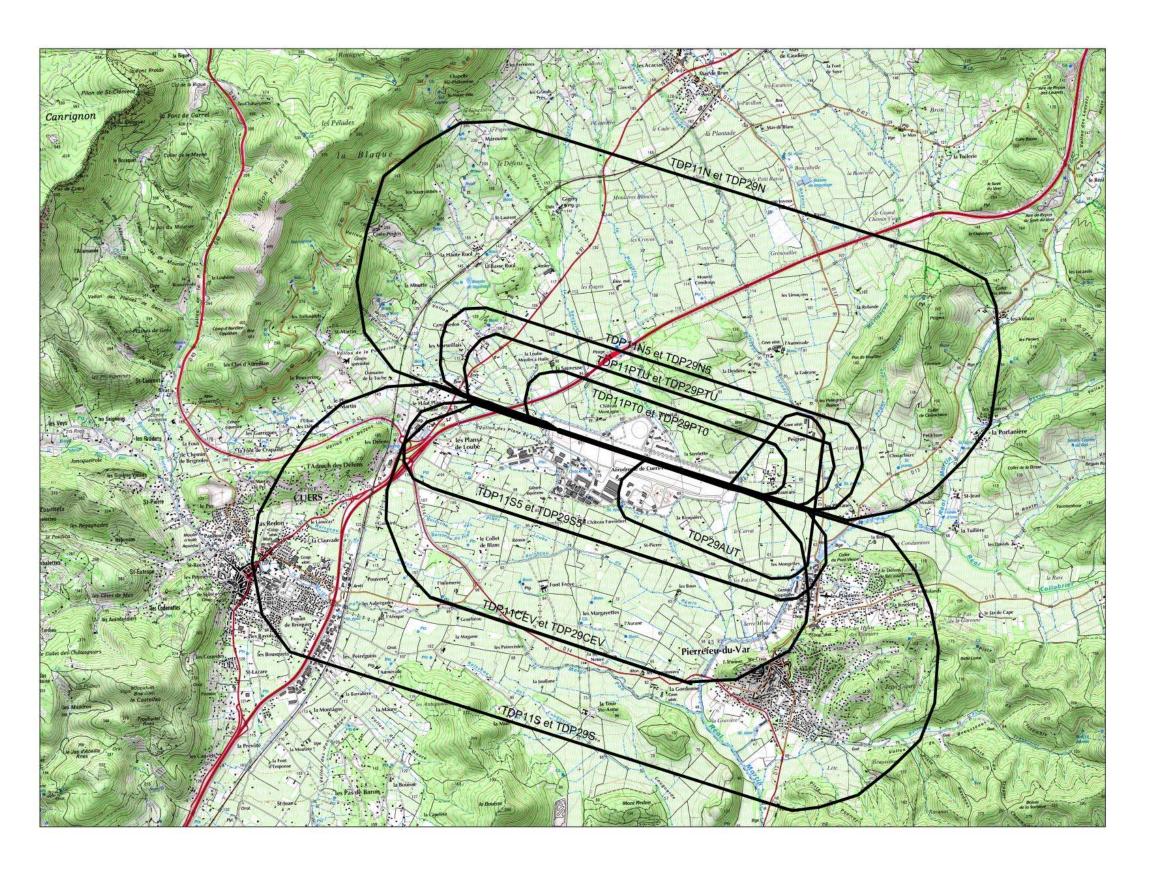
ANNEXE 4.1 : TRAJECTOGRAPHIE RÉELLE ARRIVEES





ANNEXE 4.2 : TRAJECTOGRAPHIE RÉELLE DEPARTS

ANNEXE 4.3 : TRAJECTOGRAPHIE RÉELLE TOURS DE PISTE



ANNEXE 5: DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES

Les trajectoires sont au nombre de 33 et sont répertoriées dans le tableau suivant (ainsi que dans le tableau générique ci-joint) :

PROCEDURES	QFU11	QFU11	QFU29	QFU29
	Avions	Hélico	Avions	Hélico
Arrivées	A11CARN	A11CARN	A29CARN	A29CARN
	A11ROCB	A11ROCB	A29ROCB	A29ROCB
	A11SOLLS	A11SOLLS	A29SOLLS	A29SOLLS
	A11SOLLN	A11SOLLN	A29SOLLN	A29SOLLN
	A11COLL	A11COLL	A29COLL	A29COLL
Départs	D11CARN	D11CARN	D29CARN	D29CARN
	D11ROCB	D11ROCB	D29ROCB	D29ROCB
	D11SOLL	D11SOLL	D29SOLL	D29SOLL
	D11COLL	D11COLL	D29COLL	D29COLL
TDP	TDP11N	TDP11N5	TDP29N	TDP29N5
	TDP11S	TDP11S5	TDP29S	TDP29S5
	TDP11PTU	TDP11CEV	TDP29PTU	TDP29CEV
	TDP11N5	TDP11PTO	TDP29N5	TDP29PTO
				TDP29AUT
Total :	Trajec	toires : 33	•	

La dispersion par défaut est de 0.5 nautiques miles dans le logiciel INM. Elle est représentée par huit sous trajectoires de part et d'autre de la trajectoire nominale. Le trafic est ainsi réparti :

- 22.2 % sur la trajectoire nominale,
- 19.1 % sur les 1^{ère} sous-trajectoires,
- 12.1 % sur les 2^{ème} sous-trajectoires,
- 5.7 % sur les 3^{ème} sous-trajectoires,
- 2 % sur les 4^{ème} sous-trajectoires.

Les trajectoires ARRIVEES ayant pour dénomination CARN, ROCB, SOLLN et COLL au QFU11 et H11 n'ont pas de dispersion quand elles passent au-dessus du relief à cause des perturbations que cela cause au niveau des courbes. La dispersion commence lorsque la courbe a dépassé le relief.

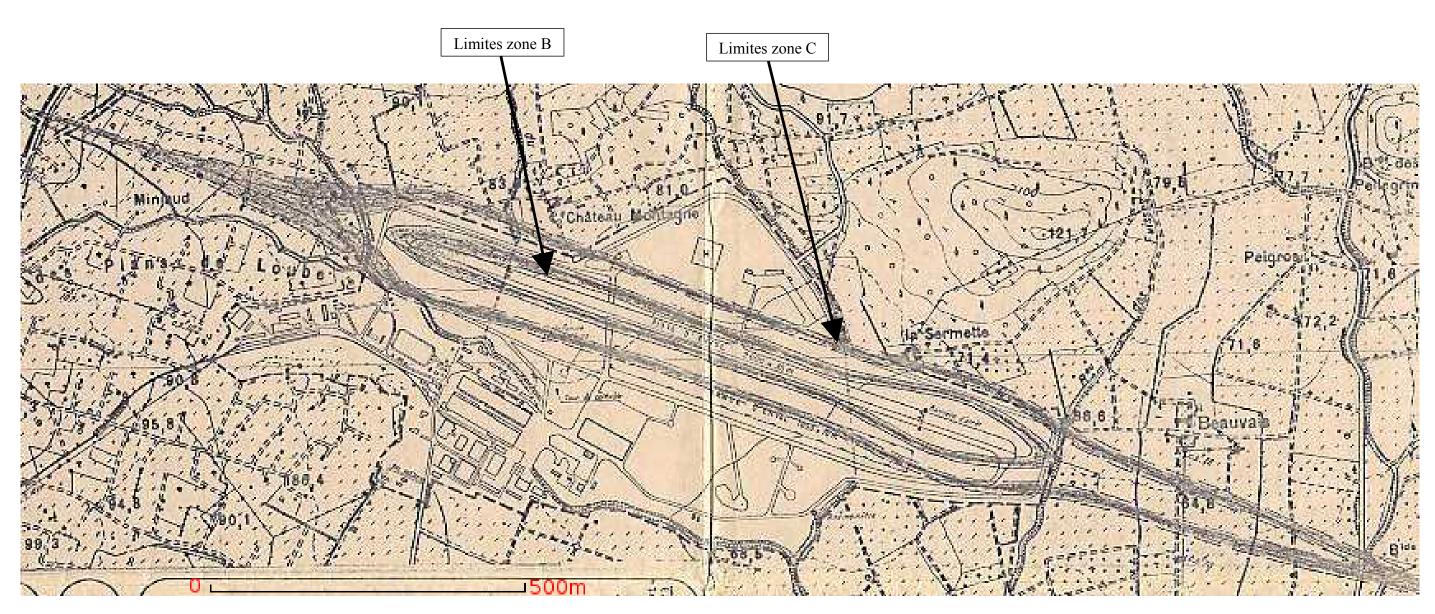
Les trajectoires TOUR DE PISTE ont une dispersion de :

- 0.1 NM sur 4 sous-trajectoires pour les TDP29PTO TDP29N5 TDP29AUT TDP29S5
- 0.2 NM sur 8 sous-trajectoires pour les TDP29CEV
- Pas de dispersion sur la trajectoire PTU.

Même remarque pour les TDP11N et TDP29N que pour les ARRIVEES lorsque les trajectoires survolent le relief.

ANNEXE 6 : PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT EN VIGUEUR (Approuvé le 30 mai 1976)





500m

ANNEXE 7: GLOSSAIRE

ACNUSA autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

AIP aeronautical information publication: publication d'information aéronautique

ALAT Aviation légère de l'armée de terre AMV atterrissage par mauvaise visibilité APPM avant-projet de plan de masse

APPEB avant-projet de plan d'exposition au bruit

ARR arrivée

ARP *airport reference point* : point de référence de l'aérodrome

ASSP appontage simulé sur piste

BA Base Aérienne

CCE commission consultative de l'environnement

CODIS Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours DCSID Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense

DEP départ

DAC direction de l'aviation civile

DDTM direction départementale des territoires et de la mer

DGAC direction générale de l'aviation civile

EPCI établissement public de coopération intercommunale

IAC *instrument approach chart*: cartes d'approche et d'atterrissage aux instruments

IFR *instruments flight rules:* règles de vol aux instruments INM *integrated noise model:* logiciel de modélisation du bruit

LDEN Level Day Evening Night

OACI organisation de l'aviation civile internationale

PEB plan d'exposition au bruit PLU plan local d'urbanisme

PSA plan des servitudes aéronautiques QFU direction magnétique de la piste SEA service essences des armées

SIA service de l'information aéronautique SNIA service nationale d'ingénierie aéroportuaire

TDP tour de piste

TGO touch & go: atterrissage et décollage simultanés

TMJ trafic moyen journalier

VAC visual approach and landing chart: carte d'approche et d'atterrissage à vue

VFR visual flight rules: règles de vol à vue

ANNEXE 8.1 : DÉTAIL DES HYPOTHÈSES À COURT TERME

AERODROME DE CUERS-PIERREFEU

COURT TERME

S.A.I. - TRAFIC TOTAL Version : 4.7 (01/09/2013) pour INM 7.0d

				_								10		4.4		., .,,,,,,						
Nombre de m	nouvements par an :	37295				•				,	Pourcenta		de piste, c	s procédo départs/an selon proc	rivées rect	ilignes,	d'apparei	i.				
Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Type d'appareil, Motorisation	Durée de référence en	de mouvements annuels totaux par avion	de mouvements jour (6h-18h)	de mouvements soir (18h-22h)	de mouvements nuit (22h-6h)				.!		Δ	ATTENTIO	N	302 22						
ARRIVEES A, B, C ou D	exemple : EC 130	jours	1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	75.00	45.00	10.000	A11CARN	A11ROCB	A11SOLLS	A11SOLLN	A11COLL	A29CARN	429ROCB	A29SOLLS	A29SOLLN	A29COLL						
G		GASEPV	234	32950	exemple : 75.0% 90.00%	exemple : 15.0% 10.00%	exemple : 10.0% 0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%			_	-	
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%					
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%					
M M		PC6T ATLA	365 365	120 50	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	4.68% 5.50%	1.00% 7.00%	7.00%	5.20%	1.00% 4.70%	1.00% 5.68%	1.00%	7.00%	5.70% 5.70%	1.00%					
M	71	CN35	365	50	100.00%	0%	0%	4.68%	1.00%	7.00%	5.20% 5.20%	1.00%	1.00%	1.00%	7.00%	5.70%	1.00%			-		
M	7	E121	365	80	100.00%	0%	0%	10.00%	15.00%	1.20%	1.20%	2.42%	0.30%	3.62%	0.30%	0.30%	0.60%					
MG	7	TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%					
MG	. d	C310	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%					
MG M		FALCON C160	365 365	25 50	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00% 4.68%	7.00%	1.00% 7.00%	7.50% 5.20%	5.00% 1.00%	6.00% 1.00%	5.00% 1.00%	1.00% 7.00%	7.50% 5.70%	5.00% 1.00%			-	-	
MG		TB10	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%				-	
MG		RALL	365	20	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%					
M		Panther	365	225	100.00%	0%	0%	3.59%	2.00%	6.33%	2.66%	5.24%	3.59%	3.00%	5.33%	3.66%	6.24%					
M		Puma	365	250	100.00%	0%	0%	5.50%	5.50%	3.00%	1.50%	4.00%	5.50%	5.50%	3.00%	2.35%	4.17%					
MG M	1	Ecureuil NH90	365 365	225 200	100.00%	0%	0% 0%	4.00%	5.50%	2.66%	1.33%	5.84% 0.00%	4.00%	5.50%	2.66%	1.33%	4.83%		-	-	-	-
M		Gazelle	365	150	100.00%	0%	0%	8.00%	9.00%	3.00%	3.00%	7.00%	3.00%	8.15%	2.72%	3.50%	3.50%				-	
M		Lynx	365	50	100.00%	0%	0%	8.00%	9.00%	3.00%	3.00%	7.00%	3.00%	8.15%	2.72%	3.50%	3.50%					
M	a .	EC135	365	70	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	3.00%	1.00%	4.00%	3.00%	5.00%	3.00%	1.50%	4.00%					
MG		ALO3	365	100	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	3.00%	1.00%	4.00%	3.00%	5.00%	3.00%	1.50%	4.00%					
	-							2	9	- 35		77 Z L	8	194	-740						-	
		DEPARTS						D11CARN	D11ROCB	D11SOLL	D11COLL	D29CARN	D29ROCB	D29SOL	D29COLL							
G)	GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%							
G	, si	PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%						-	
G M		C172 PC6T	234 365	800 120	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69% 7.33%	4.68% 3.00%	4.68% 1.00%	4.68% 1.00%	4.70% 5.85%	4.70% 1.00%					-		
M	-	ATLA	365	50	100.00%	0%	0%	6.30%	8.00%	7.33%	3.00%	6.00%	4.33%	5.80%	3.00%					-	-	
M		CN35	365	50	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	7.33%	3.00%	1.00%	1.00%	5.85%	1.00%							
M		E121	365	80	100.00%	0%	0%	11.00%	14.02%	2.42%	2.42%	3.00%	7.00%	0.60%	0.60%							
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%							
MG MG		C310 FALCON	365 365	10 25	100.00% 100.00%	0%	0% 0%	4.68% 5.00%	4.68% 6.00%	4.69% 7.50%	4.68% 5.00%	4.68% 5.00%	4.68% 5.00%	4.70% 7.50%	4.70% 5.00%		v .			-	-	
M	7	C160	365	50	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	7.33%	3.00%	1.00%	1.00%	5.85%	1.00%		-	-				
MG		TB10	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%							
MG	el .	RALL	365	20	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%							
M	2	Panther	365	225	100.00%	0%	0%	4.41%	3.00%	8.00%	5.82%	4.44%	3.00%	6.00%	5.00%							
M MG		Puma Ecureuil	365 365	250 225	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00% 4.00%	5.00%	4.00%	4.00% 5.82%	5.00% 4.00%	5.00% 5.50%	4.00%	4.00% 5.83%							
M		NH90	365	200	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	15.00%	15.00%	0.00%	0.00%	10.00%	0.00%							
M		Gazelle	365	150	100.00%	0%	0%	3.00%	1.50%	5.59%	5.04%	8.00%	1.50%	1.50%	8.00%							
M		Lynx	365	50	100.00%	0%	0%	3.00%	1.50%	5.59%	5.04%	8.00%	1.50%	1.50%	8.00%							
M MG	1	EC135 ALO3	365 365	70 100	100.00% 100.00%	0%	0% 0%	3.00%	3.00%	4.00%	2.00%	3.00%	4.00%	4.00%	4.00%						-	-
	भ स	7,154,2			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						-5	.005	>	0	_		n.	22	2	>	ТО	77
		TOURS DE PISTE		,				TDP11N	TDP11S	TDP11PTU	TDP11N	TDP11S5	30114QT	TDP11PT	V6Z4Q1	S6ZAQ1	T98290T	TDP29N	TDP29S	TDP29CE	TDP29PT	TDP29AL
G		GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	0.00%	0.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
G G		PA28 C172	234 234	1850 800	90.00%	10.00% 10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	0.00%	0.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
M	ţ.	PC6T	365	120	100.00%	0%	0.00%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
M	1	ATLA	365	50	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	0.00%	1.46%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	1.00%	0.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
М		CN35	365	50	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
M		E121	365	80	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	2.00%	2.00%	0.00%	0.00%	0.00%	4.00%	4.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
MG MG	-	TB20 C310	365 365	10	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	0.00%	0.00%	0.00%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
MG		FALCON	365	25	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
M		C160	365	50	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
MG		TB10	365	10	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	0.00%	0.00%	0.00%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
MG		RALL	365	20	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	0.00%	0.00%	0.00%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
M M	į.	Panther	365 365	225 250	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	0.00%	0.00%	0.00%	7.09% 7.50%	0.50% 1.00%	0.00% 2.50%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	6.60% 7.48%	0.50%	0.00% 2.00%	1.00%	2.00%
MG	-	Puma Ecureuil	365	250	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	8.00%	3.00%	0.00%	1.50%	0.00%	0.00%	0.00%	7.48%	1.00%	0.00%	1.00%	2.00%
M	2	NH90	365	200	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
М	2	Gazelle	365	150	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	6.00%	2.00%	1.40%	1.20%	0.00%	0.00%	0.00%	1.20%	1.20%	0.00%	1.00%	1.00%
		Lynx	365	50	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	6.00%	2.00%	1.40%	1.20%	0.00%	0.00%	0.00%	1.20%	1.20%	0.00%	1.00%	1.00%
М							0.11															
M M MG	-	EC135 ALO3	365 365	70 100	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	0.00%	0.00%	0.00%		6.00% 6.00%	2.50% 2.50%	2.50% 2.50%	0.00%	0.00%	0.00%		6.00%	2.00%	1.00%	0.00%

ANNEXE 8.2 : DÉTAIL DES HYPOTHÈSES À MOYEN TERME

AERODROME DE CUERS-PIERREFEU MOYEN TERME

S.A.I. - TRAFIC TOTAL Version : 4.7 (01/09/2013) pour INM 7.0d

Nambas da m		07045		-						F	ourcenta	age d'utili					d'appare	il.						
Type d'aviation :	Catégorie d'appareil	37245 Type d'appareil, Motorisation	2 83	de mouvements annuels totaux par avion	de mouvements jour	de mouvements soir	de mouvements nuit	(tours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVI/MVL) ATTENTION La Première procédure doit être une Arrivée																
ARRIVEES	A, B, C ou D		Durée de référence en jours	1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	(6h-18h)	(18h-22h)	(22h-6h)	A11CARN	A11ROCB	411SOLLS	11SOLLN	A11COLL	A29CARN	129ROCB	S3SOLLS	29SOLLN	A29COLL							
G		exemple : EC 130 GASEPV	234	32950	exemple : 75.0% 90.00%	exemple : 15.0% 10.00%	exemple : 10.0% 0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%	-	+			-		-
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%				-			
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%							
M M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	4.68%	1.00%	7.00%	5.20%	1.00%	1.00%	1.00%	7.00%	5.70%	1.00%		-		-			
M		ATLA CN35	365 365	40 15	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	5.50% 4.68%	7.00%	3.00% 7.00%	5.20% 5.20%	4.70% 1.00%	5.68% 1.00%	6.00% 1.00%	3.00% 7.00%	5.70% 5.70%	5.00% 1.00%	-	-	-	-	-		
M		E121	365	80	100.00%	0%	0%	10.00%	15.00%	1.20%	1.20%	2.42%	0.30%	3.62%	0.30%	0.30%	0.60%	-			-			
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%							
MG		C310	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%		1					
MG M		FALCON C160	365 365	25 15	100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00%	7.00%	7.00%	7.50% 5.20%	5.00%	6.00%	5.00%	7.00%	7.50% 5.70%	5.00%	-						
MG		TB10	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%	-			-			
M		Panther	365	270	100.00%	0%	0%	3.59%	2.00%	6.33%	2.66%	5.24%	3.59%	3.00%	5.33%	3.66%	6.24%							
M MG		Puma	365	225	100.00%	0%	0%	5.50%	5.50%	3.00%	1.50%	4.00%	5.50%	5.50%	3.00%	2.35%	4.17%							
MG M		Ecureuil NH90	365 365	225 300	100.00%	0% 0%	0% 0%	4.00%	5.50%	2.66%	1.33%	5.84% 0.00%	4.00% 0.00%	5.50% 0.00%	10.00%	1.33%	4.83% 0.00%	-	1		<u> </u>	-		
M		Gazelle	365	50	100.00%	0%	0%	8.00%	9.00%	3.00%	3.00%	7.00%	3.00%	8.15%	2.72%	3.50%	3.50%	-						
M		EC135	365	70	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	3.00%	1.00%	4.00%	3.00%	5.00%	3.00%	1.50%	4.00%							
MG		TIGRE	365	100	100.00%	0%	0%	8.00%	9.00%	3.00%	3.00%	7.00%	3.00%	8.15%	2.72%	3.50%	3.50%		-					
		DEPARTS						D11CARN	D11ROCB	D11SOLL	D11COLL	D29CARN	D29ROCB	D29SOLL	р29СОГГ									
G		GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	7.33%	3.00%	1.00%	1.00%	5.85%	1.00%									
M		ATLA CN35	365 365	40 15	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	6.30% 1.00%	8.00% 1.00%	7.33% 7.33%	3.00%	6.00% 1.00%	4.33% 1.00%	5.80% 5.85%	3.00% 1.00%		-		-					
M		E121	365	80	100.00%	0%	0%	11.00%	14.02%	2.42%	2.42%	3.00%	7.00%	0.60%	0.60%									
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
MG		C310	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
MG M		FALCON	365	25	100.00%	0%	0%	5.00%	6.00%	7.50%	5.00%	5.00%	5.00%	7.50%	5.00%									
M MG		C160 TB10	365 365	15 10	100.00%	0% 0%	0% 0%	4.68%	1.00% 4.68%	7.33% 4.69%	3.00% 4.68%	4.68%	4.68%	5.85% 4.70%	4.70%				-			-		
M		Panther	365	270	100.00%	0%	0%	4.41%	3.00%	8.00%	5.82%	4.44%	3.00%	6.00%	5.00%				1					
M		Puma	365	225	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	4.00%	4.00%	5.00%	5.00%	4.00%	4.00%									
MG		Ecureuil	365	225	100.00%	0%	0%	4.00%	5.50%	4.00%	5.82%	4.00%	5.50%	4.00%	5.83%									
M M		NH90	365	300	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	15.00%	15.00%		0.00%	10.00%	0.00%				-					
M		Gazelle EC135	365 365	50 70	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	3.00%	1.50%	5.59%	5.04%	8.00% 3.00%	1.50% 4.00%	1.50% 4.00%	8.00% 4.00%				-					
M		TIGRE	365	100	100.00%	0%	0%	3.00%	1.50%	5.59%	5.04%	8.00%	1.50%	1.50%	8.00%									
		TOURS DE PISTE						TDP11N	TDP11S	DP11PTU	TDP11N5	TDP29N	TDP29S	DP29PTU	TDP29N5	TDP11S5	TDP11CEV	DP11PTO	TDP29S5	DP29CEV	DP29PTO	TDP29AUT		
G	-	GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	5.00%		2 500/		5.000/		2 500/	7.17		15-4	0.009/	0.009/	0.00%	0.00%			
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M M		ATLA	365 365	40	100.00% 100.00%	0%	0%	1.00% 15.00%	1.00%	0.00%	1.46%	0.00% 15.00%	1.00% 6.24%	0.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M M		CN35 E121	365	15 80	100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00%	5.00%	2.00%	2.00%	4.00%	4.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
MG		C310	365	10	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
MG		FALCON	365	25	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		C160	365	15	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
MG M		TB10 Panther	365 365	10 270	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50% 7.09%	5.00%	2.00%	2.50% 0.00%	3.00% 6.60%	0.00%	0.00%	0.00% 1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00% 2.00%		
M M		Panther	365 365	270	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	7.50%	0.00%	0.00%	0.00%	7 48%	1.00%	2.50%	1.00%	1.00%	2.00%	1.00%	0.00%		
MG		Ecureuil	365	225	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	8.00%	0.00%	0.00%	0.00%	7.20%	3.00%	0.00%	1.00%	1.50%	0.00%	1.00%	2.00%		
M		NH90	365	300	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		Gazelle	365	50	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	6.00%	0.00%	0.00%	0.00%	1.20%	2.00%	1.40%	1.20%	1.20%	0.00%	1.00%	1.00%		
M		EC135	365	70	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	9.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.50%	6.00%	2.50%	2.50%	6.00%	2.00%	1.00%	0.00%		
M		TIGRE	365	100	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	6.00%	0.00%	0.00%	0.00%	1.20%	2.00%	1.40%	1.20%	1.20%	0.00%	1.00%	1.00%		

MARS 2014

ANNEXE 8.3 : DÉTAIL DES HYPOTHÈSES À LONG TERME

AERODROME DE CUERS-PIERREFEU

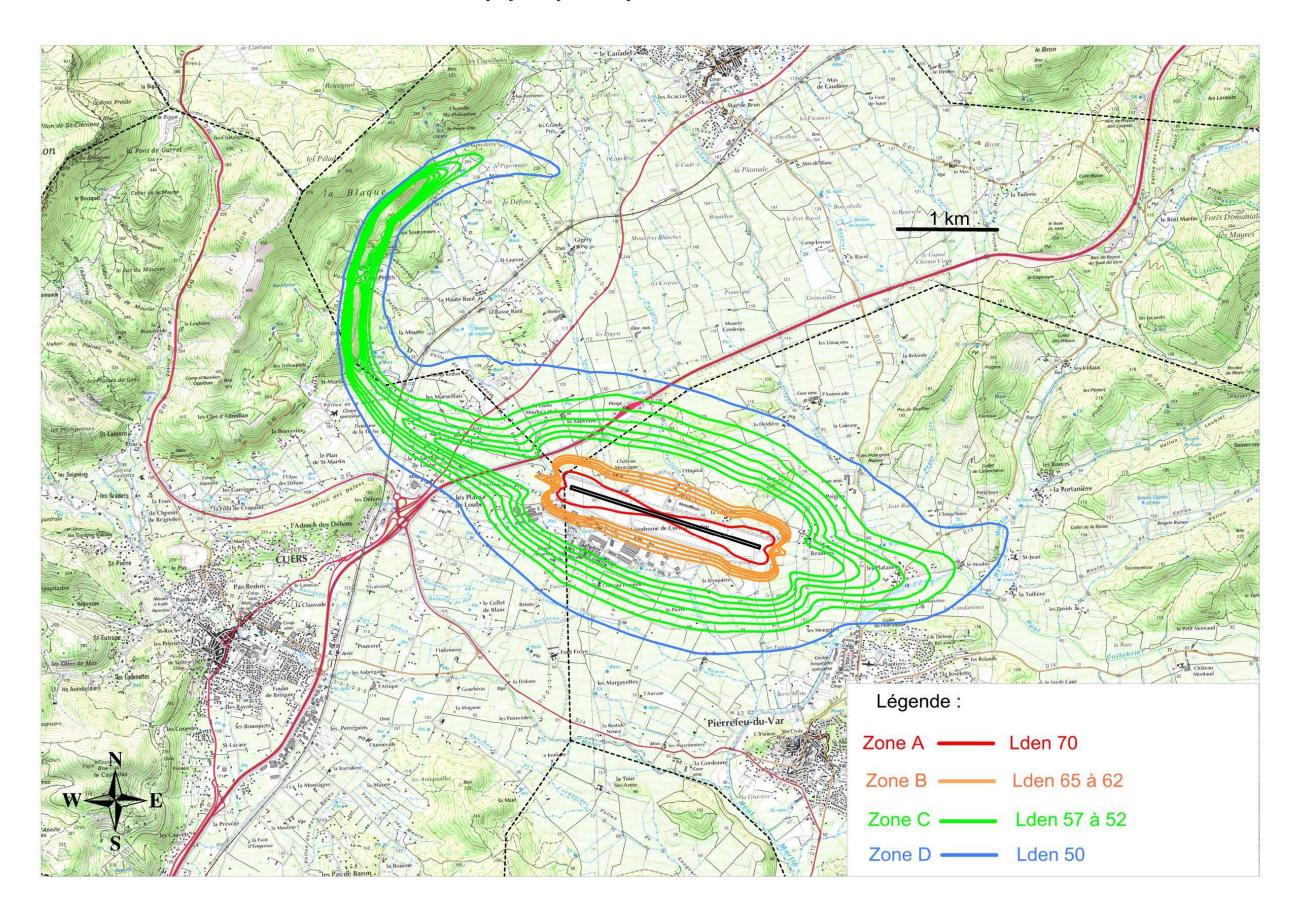
LONG TERME

S.A.I. - TRAFIC TOTAL Version : 4.7 (01/09/2013) pour INM 7.0d

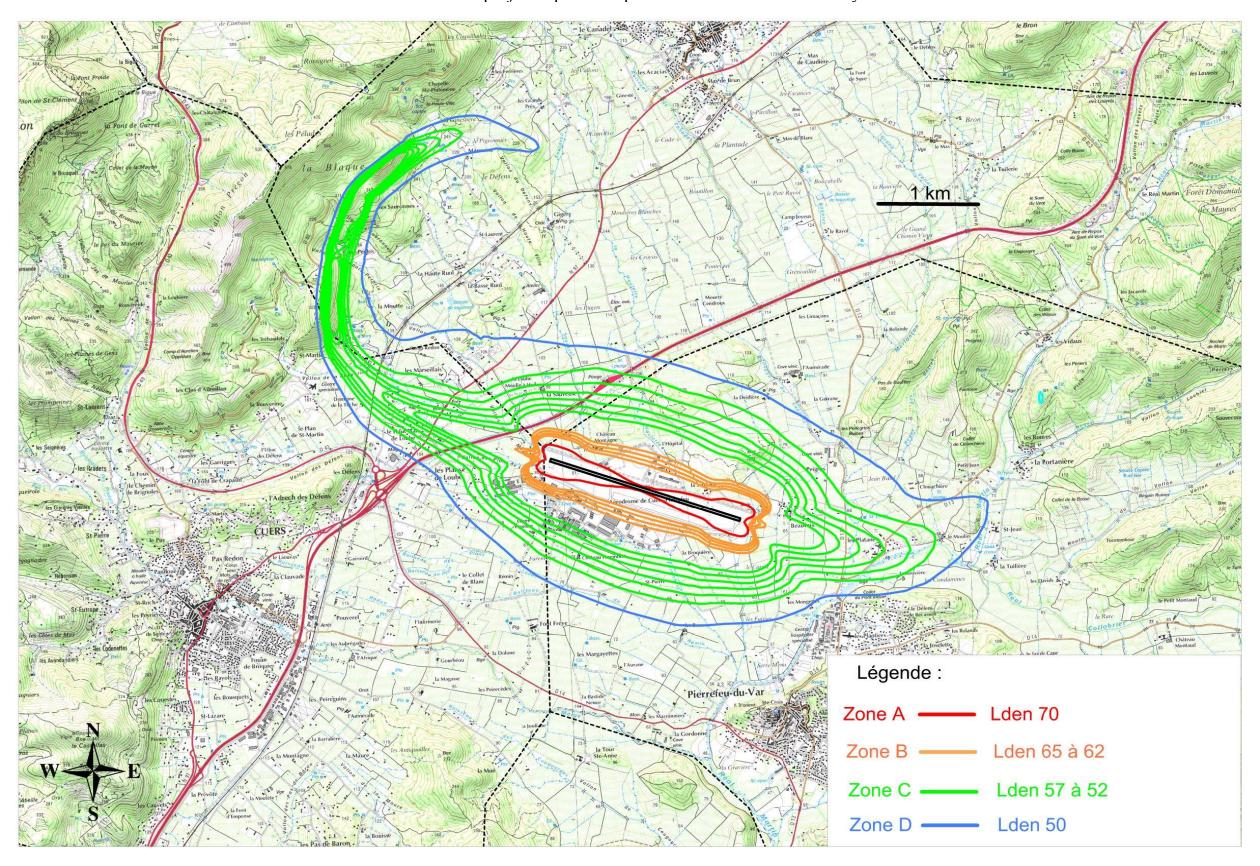
					l		1			F	ourcenta	age d'utili	sation de	s procédu	ıres par c	atégorie	d'appare	il.						
Nombre de m	nouvements par an :	37205										(tours	de piste, c	départs/arr	ivées rect	ilignes,								
Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Type d'appareil, Motorisation	Durée de référence en	de mouvements annuels totaux par avion	de mouvements jour (6h-18h)	de mouvements soir (18h-22h)	de mouvements nuit (22h-6h)					/1.985		ATTENTIO	N									
ARRIVEES A, B, C ou E	A, B, C ou D		jours	1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO				A11CARN	A11ROCB	111SOLLS	11SOLLN	411COLL	429CARN	429ROCB	STTOS621	NTTOS62	429COLL							
G	-	exemple : EC 130 GASEPV	234	32950	exemple : 75.0% 90.00%	exemple : 15.0% 10.00%	exemple : 10.0% 0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%		 		_	-	-	-
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%		1					
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.67%	1.56%	3.15%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.70%		1					
M M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	4.68%	1.00%	7.00%	5.20%	1.00%	1.00% 5.68%	1.00%	7.00%	5.70%	1.00%		1					1
M.		ATLA CN35	365 365	40 10	100.00%	0% 0%	0% 0%	5.50%	7.00%	3.00% 7.00%	5.20% 5.20%	4.70% 1.00%	1.00%	6.00% 1.00%	3.00% 7.00%	5.70% 5.70%	5.00%		-	-		-		+
M		E121	365	70	100.00%	0%	0%	10.00%	15.00%	1.20%	1.20%	2.42%	0.30%	3.62%	0.30%	0.30%	0.60%		1					+
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%							
MG		C310	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.67%	1.56%	3.63%	4.70%	4.68%	4.68%	1.56%	3.13%	4.72%		1					
MG		FALCON	365	25	100.00%	0%	0%	5.00%	7.00%	1.00%	7.50%	5.00%	6.00%	5.00%	1.00%	7.50%	5.00%		1					1
M MG		C160 TB10	365 365	20	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	4.68%	1.00% 4.67%	7.00% 1.56%	5.20% 3.63%	1.00% 4.70%	1.00%	1.00% 4.68%	7.00% 1.56%	5.70% 3.13%	1.00% 4.72%	-	1					+
M		Panther	365	270	100.00%	0%	0%	3.59%	2.00%	6.33%	2.66%	5.24%	3.59%	3.00%	5.33%	3.66%	6.24%		1	-				+
M		Puma	365	175	100.00%	0%	0%	5.50%	5.50%	3.00%	1.50%	4.00%	5.50%	5.50%	3.00%	2.35%	4.17%		1					1
MG		Ecureuil	365	225	100.00%	0%	0%	4.00%	5.50%	2.66%	1.33%	5.84%	4.00%	5.50%	2.66%	1.33%	4.83%		1			,		
M		NH90	365	330	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	20.00%	20.00%	0.00%	0.00%	0.00%	10.00%	10.00%	0.00%		1					1
M		Gazelle EC135	365 365	40 70	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	8.00% 5.00%	9.00%	3.00%	3.00% 1.00%	7.00% 4.00%	3.00%	8.15% 5.00%	2.72% 3.00%	3.50% 1.50%	3.50% 4.00%	-	-					+
MG		TIGRE	365	100	100.00%	0%	0%	8.00%	9.00%	3.00%	3.00%	7.00%	3.00%	8.15%	2.72%	3.50%	3.50%		-		-	-		+
INIC		HOILE	500	100	100.0070	0 /0	0.70	0.0070	0.0070	0.0070	0.0070	7,0070	0.0070	0.1070	2.12/0	0.0070	0.0070		1					1
		DEPARTS						D11CARN	D11ROCB	D11SOLL	D11COLL	D29CARN	D29ROCB	D29SOLL	D29COLL							:.		
G		GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%				1					1
G		PA28	234	1850	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%									
G		C172	234	800	90.00%	10.00%	0.00%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%				1					1
M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	7.33%	3.00%	1.00%	1.00%	5.85%	1.00%									1
M M		ATLA CN35	365 365	40 10	100.00% 100.00%	0%	0%	6.30%	8.00% 1.00%	7.33% 7.33%	3.00%	6.00% 1.00%	4.33%	5.80% 5.85%	3.00% 1.00%				1					+
M		E121	365	70	100.00%	0% 0%	0% 0%	11.00%	14.02%	2.42%	2.42%	3.00%	7.00%	0.60%	0.60%				1.			-		+
MG		TB20	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%				1					1
MG		C310	365	10	100.00%	0%	0%	4.68%	4.68%	4.69%	4.68%	4.68%	4.68%	4.70%	4.70%				1					
MG		FALCON	365	25	100.00%	0%	0%	5.00%	6.00%	7.50%	5.00%	5.00%	5.00%	7.50%	5.00%									1
M MG	l	C160	365	20	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	7.33%	3.00%	1.00%	1.00% 4.68%	5.85%	1.00%		ļ		ļ .					
M		TB10 Panther	365 365	270	100.00% 100.00%	0% 0%	0% 0%	4.68%	4.68%	4.69% 8.00%	4.68% 5.82%	4.68%	3.00%	4.70% 6.00%	4.70% 5.00%	-			1		-			+
M		Puma	365	175	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	4.00%	4.00%	5.00%	5.00%	4.00%	4.00%									1
MG		Ecureuil	365	225	100.00%	0%	0%	4.00%	5.50%	4.00%	5.82%	4.00%	5.50%	4.00%	5.83%									
M		NH90	365	330	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	15.00%	15.00%	0.00%	0.00%	10.00%	0.00%									1
M		Gazelle	365	40	100.00%	0%	0%	3.00%	1.50%	5.59%	5.04%	8.00%	1.50%	1.50%	8.00%				ļ					+
M M		EC135 TIGRE	365 365	70 100	100.00%	0% 0%	0% 0%	3.00%	3.00% 1.50%	4.00% 5.59%	2.00% 5.04%	3.00% 8.00%	4.00% 1.50%	4.00% 1.50%	4.00% 8.00%				-		-	-		+
···		HONE	303	100	100.00%	078	078			2.55%	1900	0.0076		2	6.00%	5	>	0	5	7	0	JT.		
		TOURS DE PISTE						TDP11N	S114QT	TDP11PI	TDP11N5	TDP291	TDP29S	TDP29P1	TDP29A	S114QT	TDP11CE\	TDP11P1	TDP29S	TDP29CE	TDP29P1	TDP29AU		
G		GASEPV	234	32950	90.00%	10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		-
G G		PA28 C172	234 234	1850 800	90.00%	10.00% 10.00%	0.00%	5.00%	2.25%	2.50%	2.50%	5.00%	2.25%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		+
M		PC6T	365	200	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		1
M		ATLA	365	40	100.00%	0%	0%	1.00%	1.00%	0.00%	1.46%	0.00%	1.00%	0.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		CN35	365	10	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		E121	365	70	100.00%	0%	0%	5.00%	5.00%	2.00%	2.00%	4.00%	4.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		-
MG MG		TB20 C310	365 365	10	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	5.00% 5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		+
MG MG		FALCON	365	25	100.00%	0% 0%	0% 0%	1.00%	1.00%	2.50% 0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		+
M		C160	365	20	100.00%	0%	0%	15.00%	8.00%	0.00%	0.00%	15.00%	6.24%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		†
MG		TB10	365	10	100.00%	0%	0%	5.00%	2.00%	2.50%	2.50%	5.00%	2.00%	2.50%	3.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%		
M		Panther	365	270	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	7.09%	0.00%	0.00%	0.00%	6.60%	0.50%	0.00%	1.00%	0.50%	0.00%	1.00%	2.00%		
M		Puma	365	175	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	7.50%	0.00%	0.00%	0.00%	7.48%	1.00%	2.50%	1.50%	1.00%	2.00%	1.00%	0.00%		1
MG M	l	Ecureuil	365	225	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	8.00%	0.00%	0.00%	0.00%	7.20%	3.00%	0.00%	1.00%	1.50%	0.00%	1.00%	2.00%		+
IVI		NH90 Gazelle	365 365	330 40	100.00%	0% 0%	0% 0%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00% 6.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00% 1.20%	0.00% 2.00%	0.00%	0.00% 1.20%	0.00%	0.00%	0.00% 1.00%	0.00% 1.00%		+
M				1 70										0.0070								1.0070		
M M		EC135	365	70	100.00%	0%	0%	0.00%	0.00%	0.00%	9.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.50%	6.00%	2.50%	2.50%	6.00%	2.00%	1.00%	0.00%		1

MARS 2014

Annexe 9.1 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes court terme



Annexe 9.2 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes moyen terme



Annexe 9.3 : avant-projet de plan d'exposition au bruit – courbes long terme

